Nations Unies S/2016/933

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 décembre 2016
Français
Original : anglais

Note verbale datée du 4 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et a l'honneur de transmettre le rapport officiel de la Commission d'enquête sur les faits commis à l'hôtel Terrain le 11 juillet 2016 (voir annexe).

Elle vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

16-21683 (F) 291216 291216

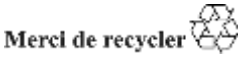

Annexe à la note verbale datée du 4 novembre 2016 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport officiel de la Commission d'enquête sur les faits commis à l'hôtel Terrain le 11 juillet 2016

Avant-propos

La gravité des crimes commis à l'hôtel Terrain contre des travailleurs humanitaires et d'autres civils étrangers et sud-soudanais le 11 juillet 2016 met en évidence les conséquences dramatiques des combats du mois de juillet. Ces violences, en particulier les viols, sont inexcusables et doivent être condamnées. Pour ma part, si je n'avais pas été désigné pour mener cette enquête, j'aurais été incapable de comprendre les émotions ressenties par les victimes de ces malheureux événements et les souffrances qui leur ont été infligées. Au fil de l'enquête, mes collègues et moi-même avons pu prendre la mesure de leur douleur physique et mentale. La Commission a également pris conscience des souffrances indicibles endurées par les autres victimes des combats qui se sont déroulés du 8 au 11 juillet 2016. En enquêtant sur ces graves accusations, elle s'est attachée à mener à bien la mission qui lui avait été confiée d'établir les faits survenus à l'hôtel Terrain dans l'après-midi et la soirée du 11 juillet 2016. Elle a été en mesure de rassembler suffisamment d'informations pour déterminer les circonstances et la nature des crimes commis. Ses travaux ont été facilités par l'engagement de S. E. le général Salva Kiir Mayardit, Président de la République, qui a personnellement dirigé la Commission afin de garantir une enquête exhaustive, transparente et indépendante. Le Président a toujours clairement indiqué que les auteurs de l'attaque de l'hôtel Terrain devraient assumer leurs responsabilités aux niveaux individuel et collectif. La Commission a aussi rencontré des difficultés au cours de son enquête. L'une d'elles a concerné la nécessité de recueillir les témoignages des étrangers ayant assisté à l'attaque de l'hôtel Terrain ou en ayant été victimes. Nombre d'entre eux étaient rentrés dans leur pays, n'ont pas pu être retrouvés ou ne souhaitaient pas parler à la Commission. Il a été particulièrement ardu pour les enquêteurs de retrouver la trace des victimes de viol, réticentes à témoigner en raison du caractère intime des faits et de la stigmatisation dont elles risquaient de faire l'objet. La Commission espère que le présent rapport d'enquête permettra de répondre à la plupart, sinon à la totalité, des questions soulevées par l'attaque de l'hôtel Terrain. Si nous sommes conscients que ce rapport n'est pas une fin en soi, il constitue néanmoins un solide cadre de référence pour poursuivre l'enquête pénale et engager des actions en justice à l'encontre des suspects. Nous sommes fermement convaincus que les conclusions et les recommandations qu'il contient devraient permettre d'amener les personnes liées à l'attaque de l'hôtel Terrain à répondre de leurs actes. Il ne fait aucun doute que les victimes ne pourront pas trouver consolation et réconfort tant que les auteurs de ces crimes effroyables n'auront pas été sanctionnés. Ce fut un grand honneur pour les membres de la Commission et moi-même de mener à bien cette tâche noble et difficile. La Commission a fait de son mieux dans le peu de temps qui lui était imparti et dans la limite de ses moyens pour établir les faits relatifs à l'attaque de l'hôtel Terrain. J'espère que les

conclusions et les recommandations qui figurent dans le présent rapport recevront l'attention qu'elles méritent de la part des dirigeants et de toutes les institutions compétentes.

Remerciements

Cette enquête n'aurait pas pu être menée sans la contribution de nombreuses personnes et institutions. Si elle a pu aboutir, c'est grâce au professionnalisme, à la patience et à la détermination des membres de la Commission. Il faut saluer la direction éclairée du Président de la Commission et les efforts qu'il a déployés sans relâche pour rassembler les éléments nécessaires à ce rapport et le rédiger dans les règles. Nos remerciements vont à la direction de l'hôtel Terrain, en particulier Mme Ann Cavell, pour sa coopération tout au long de l'enquête et pour les précieuses informations qu'elle a communiquées. L'équipe d'enquêteurs, dirigée par Samson Taban, conseiller juridique principal au Ministère de la justice, mérite toute notre considération pour avoir recueilli les déclarations des témoins, des victimes et des suspects. Il y a lieu de saluer les témoins et les victimes qui ont rencontré les enquêteurs ou leur ont envoyé leurs témoignages par courriel car les renseignements qu'ils ont fournis ont permis à la Commission de parvenir à des conclusions solides. Nous exprimons notre gratitude au bataillon des Tigres de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), et en particulier au colonel Matur Dhuruai et au général de division Marial Chanoung, pour avoir facilité les entretiens avec les suspects, ainsi qu'à la division du renseignement militaire de l'APLS, aux forces de sécurité nationales et à la police pour leur coopération. Nous tenons à remercier le Bureau du Président pour avoir financé cette enquête. Par-dessus tout, il convient de rendre hommage aux victimes de l'attaque de l'hôtel Terrain pour leur patience tout au long de l'enquête.

Le Lieutenant-général et Vice-Président
de la Commission d'enquête
(*Signé*) James **Biel Ruot**

Résumé analytique

1) Le 11 juillet 2016, entre 50 et 100 hommes armés ont fait irruption à l'hôtel Terrain, où ils auraient commis un meurtre, violé des femmes et détruit et pillé des biens, entre autres actes illicites. Au moment des faits, une trentaine de travailleurs humanitaires étrangers et 45 autres civils, pour la plupart des employés de l'hôtel, se trouvaient sur les lieux. L'attaque a eu lieu vers 15 h 30 et s'est poursuivie pendant près de cinq heures, avant que les occupants de l'hôtel ne soient secourus par les forces gouvernementales et une société de sécurité privée.

2) L'hôtel Terrain se trouve sur la route qui relie Djouba à Yei, à moins d'un kilomètre du complexe principal de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) à Djebel. Le complexe comprend plusieurs structures semi-permanentes érigées dans une petite forêt, face à la route. L'endroit a été le théâtre de violents combats entre les forces gouvernementales et les forces fidèles à l'ancien Premier Vice-Président, Riek Machar, les 10 et 11 juillet 2016.

3) Au cours de l'enquête, la Commission a interrogé plus de 60 témoins, victimes et suspects de l'attaque de l'hôtel Terrain et a obtenu de précieux renseignements qui lui ont permis de parvenir à ses constatations et conclusions.

4) Concernant l'allégation de meurtre, la Commission a réuni suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que John Gatluak, journaliste sud-soudanais qui travaillait pour l'organisation non gouvernementale internationale Internews, avait bien été tué à l'hôtel Terrain le 11 juillet 2016. Elle a vu l'endroit où il a été tué et a également reçu des informations crédibles et concordantes de témoins qui ont décrit la manière dont il a trouvé la mort.

5) La Commission a réuni suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que des humanitaires et d'autres femmes se trouvant à l'hôtel Terrain avaient été violées. Les déclarations des témoins à ce sujet ont été suffisamment concordantes pour que la Commission parvienne à cette conclusion.

6) La Commission a réuni suffisamment d'éléments de preuve concernant les vols de véhicule et le pillage d'effets personnels et de biens. Lors de la visite qu'elle a effectuée dans le complexe hôtelier, elle a pu recueillir des informations de première main quant à l'étendue des dégâts et des pillages subis. Certains véhicules volés ont été récupérés et la plupart d'entre eux ont été restitués à la direction de l'hôtel. Les personnes qui les avaient en leur possession ont été arrêtées et attendent d'être jugées.

7) S'étant rendue à l'hôtel Terrain, la Commission a pu constater que pas une seule des structures du complexe n'avait été épargnée. Les 96 chambres avaient toutes subi des dommages, parfois irréparables, et la réfection de certaines d'entre elles demandera un investissement considérable. En sus des pillages, des actes de vandalisme généralisé ont été observés. La Commission a confirmé lors d'une visite des lieux que tous les bureaux, chambres et lieux de restauration où se trouvaient notamment des lits, des bureaux, des armoires, des fours, des réfrigérateurs et des télévisions avaient été pillés. Différents types de matériaux, allant de câbles électriques à des pièces de rechange pour véhicules, ont également été dérobés.

8) Si la Commission n'a pas été en mesure d'établir que des actes précis de torture avaient eu lieu, elle a constaté qu'il y avait effectivement eu dommages corporels, harcèlement et intimidation.

9) La Commission a pu obtenir le retour de 13 véhicules volés à l'hôtel Terrain et le placement en détention d'individus suspectés d'avoir pris part à ce vol. Les autorités compétentes s'efforcent toujours de retrouver les autres véhicules.

10) La Commission a progressé dans l'identification des personnes impliquées dans le viol des humanitaires. Certains suspects ont été arrêtés et placés en détention. Afin de ne pas nuire aux procédures judiciaires à venir et dans l'intérêt de la justice et de l'équité, les noms des suspects resteront confidentiels.

11) Le rapport, qui compte plus de 140 pages, a été divisé en deux parties. Un résumé de plus de 40 pages sera rendu public; l'autre partie, longue de 90 pages et contenant les déclarations des témoins, restera confidentielle. Toutefois, le rapport complet sera mis à la disposition du Tribunal spécial, des procureurs et des représentants légaux.

12) La Commission a formulé des recommandations portant notamment sur la création d'un Tribunal spécial chargé de juger les suspects des crimes commis à l'hôtel Terrain en juillet 2016. Le Tribunal spécial serait assisté d'une équipe de procureurs pour mener les enquêtes pénales et engager des poursuites.

Première partie
Introduction

1.1 Contexte de l'enquête

1) Le 8 juillet 2016, des affrontements ont éclaté à J1[1] entre des soldats de l'APLS (Gouvernement) et des forces ayant rallié l'ancien Premier Vice-Président, Riek Machar Teny. Au moment des faits, le Président, le Premier Vice-Président et le Vice-Président étaient en train d'examiner des questions relatives à l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud

2) Au matin du 10 juillet 2016, les forces de Riek auraient quitté leur base de Djebel pour emprunter la route Yei-Djouba en direction de Djouba, où de violents combats ont alors éclaté entre les deux camps. Les affrontements ont été intenses et se sont poursuivis jusqu'au lendemain, avant que les forces de Riek ne s'avouent vaincues.

3) Le 11 juillet 2016, un groupe d'hommes en armes serait entré par effraction dans le complexe Terrain Services Ltd., sur la route de Yei, où ils se seraient livrés à diverses infractions, notamment : meurtres, viols, destruction de biens et pillage de biens, de matériel et de marchandises.

4) D'après la direction de Terrain Services Ltd., une trentaine de travailleurs humanitaires étrangers résidaient dans le complexe au moment des faits, et 45 autres travailleurs locaux et étrangers employés par l'entreprise étaient également présents.

5) Immédiatement après l'attaque, le Directeur du renseignement militaire de l'APLS a nommé une équipe d'officiers et l'a chargée d'enquêter sur les infractions présumées, d'en retrouver les auteurs et de les appréhender. La Commission militaire a reçu pour instructions de récupérer tout bien volé ou pillé au complexe Terrain et de procéder à l'arrestation de toute personne impliquée dans l'attaque.

6) Le 16 août 2016, le général Salva Kiir Mayardit, Président de la République, a créé par le décret présidentiel n° 20/2016 une commission chargée d'enquêter sur les meurtres, viols et pillages qui auraient été commis au complexe Terrain Services Ltd. le 11 juillet 2016. La Commission a été constituée conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la loi de 2006 sur les commissions d'enquête.

7) Dès qu'elle a été informée de sa création, la Commission a tenu sa première réunion, le 17 août 2016, lors de laquelle elle a établi son budget et convenu de la méthode qu'elle suivrait pour mener son enquête.

8) Elle a coopté d'autres membres et nommé du personnel d'appui pour l'aider à rédiger les procès-verbaux de ses réunions, à procéder aux auditions et à mener d'autres activités liées à l'enquête.

9) Elle a entamé ses travaux sous cape et n'a publiquement dévoilé son existence que le 1er septembre 2016, à l'occasion d'une conférence de presse. Elle entendait ainsi éviter que les suspects ne prennent la fuite, ne détruisent des preuves ou ne dissimulent des biens pillés.

[1] J1 est le surnom du Palais présidentiel de la République du Soudan du Sud.

1.2 Mandat et composition de la Commission

1) Aux termes du décret présidentiel n° 20/2016 en date du 16 juillet 2016, la Commission a reçu pour mandat d'enquêter sur les faits présumés de meurtre, de viol et de pillage survenus au complexe de l'hôtel Terrain situé sur la route de Yei le 11 juillet 2016.

2) La Commission d'enquête était composée des six (6) membres suivants :

Nom	*Qualité*	*Fonction au sein de la Commission*
1. Martinson Mathew Oturomoi	Vice-Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles	Président
2. Général de corps d'armée James Biel Ruot	Inspecteur général adjoint des services de police	Vice-Président
3. Général de division Bor Wutchok Bor	Directeur des affaires politiques (Bureau de la sécurité intérieure du Service national de sécurité)	Membre
4. Général de division Kulang Mayen Kulang	Directeur adjoint du renseignement militaire	Membre
5. John Andruga Duku	Ambassadeur au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Secrétaire
6. Colonel Matur Dharuai Yor	Armée populaire de libération du Soudan	Membre

3) Conformément au décret présidentiel, qui lui donnait le pouvoir de coopter des membres supplémentaires, la Commission a nommé neuf enquêteurs issus du Ministère de la justice, du Service de renseignement militaire, du Service national de sécurité et du Département d'enquête criminelle pour l'aider à recueillir des éléments de preuves, notamment en auditionnant les témoins et les victimes et en interrogeant les suspects.

1.3 Mandat de la Commission

1) Le mandat de la Commission, exposé dans le décret présidentiel n° 20/2016, est ainsi formulé :

a) Enquêter sur les meurtres, viols et pillages de biens appartenant à des civils qui auraient été commis au complexe de l'hôtel Terrain;

b) Formuler des recommandations visant à éviter que de tels faits se reproduisent.

1.4 Pouvoirs de la Commission

Les pouvoirs de la Commission, énoncés à l'article 12 de la loi de 2006 sur les commissions d'enquête, sont les suivants :

a) Tenir des audiences;

b) Interroger les témoins qui disposeraient d'informations pertinentes pour l'enquête;

c) Citer toute personne à comparaître si elle estime utile, pour des motifs raisonnables, que celle-ci vienne témoigner sous serment;

d) Exiger la production de tout document de quelque origine que ce soit;

e) Délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre de toute personne qui refuserait, sans raison valable, de comparaître devant elle. Il est entendu que les pouvoirs énoncés ci-dessus doivent être exercés de bonne foi dans l'intérêt de l'enquête.

1.5 Méthode et procédure relatives à l'enquête

a) La Commission a eu recours à différentes méthodes et stratégies pour établir les faits qui se sont déroulés à l'hôtel Terrain le 11 juillet 2016, notamment en recueillant des preuves littérales, en interrogeant des témoins et des victimes de l'attaque, en se rendant sur le lieu des faits et en examinant des enregistrements vidéo, photographies et autres pièces.

a) Si l'enquête a pu être menée à bien, c'est grâce à la façon dont elle a été gérée et supervisée dans l'ensemble. Le succès d'une telle mesure dépend invariablement du contexte et des circonstances dans lesquels le crime a été commis.

b) La Commission entendait agir d'une manière qui permettrait d'aboutir à l'identification des témoins, des victimes et des auteurs de l'attaque. Aux fins d'identification des auteurs, elle était disposée à envisager les méthodes ci-après pour recueillir des éléments de preuve :

- Obtenir des déclarations écrites de témoins, de victimes et de suspects;
- Recueillir auprès des témoins et des victimes la description des suspects présents sur les lieux;
- Obtenir l'identification de suspects par les témoins ou les victimes (séances d'identification, vidéo, photo, etc.);
- Recueillir des indices utiles dans les véhicules ou les biens retrouvés;
- Obtenir le nom de suspects auprès des témoins ou des victimes;
- Demander aux victimes et aux témoins s'ils connaissent les suspects;
- Recueillir des éléments de preuve matérielle;
- Obtenir des aveux;
- Recueillir des éléments de preuve scientifique – notamment l'ADN – concernant les victimes ou les suspects.

c) La Commission s'est attachée en priorité à organiser son enquête de sorte à permettre l'identification et l'arrestation de tous les suspects. Ce sont avant tout les dépositions reçues des témoins, des victimes et des suspects qui ont permis de déterminer la nature des faits survenus à l'hôtel Terrain et les circonstances les entourant.

d) Le succès de l'enquête dépendait des éléments de preuve recueillis. La qualité de ceux-ci et les modalités de leur administration allaient donc être déterminantes pour l'issue de l'enquête et cruciales à l'heure d'identifier les auteurs et de les traduire en justice.

1.6 Faits à établir par la Commission

1) Forte du mandat qui lui a été confié au titre du décret présidentiel n° 20/2016, la Commission a cherché à établir les faits de meurtre, de viol et de pillage de biens appartenant à des civils qui auraient eu lieu au complexe de l'hôtel Terrain le 11 juillet 2016.

2) La Commission devait établir les faits suivants :

a) Déterminer ce qui s'est véritablement passé au complexe de l'hôtel Terrain le 11 juillet 2016 et les jours suivants, et quelles infractions ont été commises;

b) Établir le bien-fondé des allégations selon lesquelles un journaliste du Soudan du Sud aurait été tué, cinq travailleuses humanitaires étrangères auraient été violées, une personne aurait été blessée par balle à la jambe, des clients auraient été battus et des biens auraient été pillés au complexe de l'hôtel Terrain;

c) Déterminer l'identité des personnes qui sont entrées par effraction dans le complexe de l'hôtel Terrain le 11 juillet 2016 et à qui peuvent être imputés des faits de meurtre, de viol, de torture et de pillage;

d) Déterminer les raisons qui ont amené les travailleurs humanitaires étrangers à rester au complexe Terrain les 10 et 11 juillet 2016, alors que le quartier était le théâtre de violents combats entre les forces gouvernementales et les forces alliées de l'ancien Premier Vice-Président, Riek Machar;

e) Déterminer si des mesures suffisantes ont été prises pour venir en aide aux travailleurs humanitaires et si les forces gouvernementales ont répondu de manière satisfaisante aux appels à l'aide des résidents;

f) Établir tout autre fait pertinent au regard des questions examinées dans le cadre de l'enquête

1.7 Procédure d'enquête

1) La Commission a ouvert son enquête le 18 juillet 2016, soit deux jours après avoir été mise sur pied. Il lui fallait en effet prendre les dispositions voulues sur les plans financier et administratif pour assurer le bon déroulement de l'enquête.

2) Elle a défini sa méthode de travail et fixé les échéances qui baliseraient son enquête, en déterminant notamment les faits et les informations qu'il lui faudrait établir.

3) Elle a commencé par rassembler les documents pertinents et identifier les victimes, témoins et suspects potentiels qu'elle devrait interroger. Elle a ensuite examiné la déclaration d'incident rédigée par la direction du complexe Terrain, dans laquelle figurent des allégations spécifiques de meurtre, de viol, de vol et de pillage.

4) Elle a procédé à une enquête préliminaire, notamment en se rendant sur place pour examiner les lieux, avec l'objectif principal suivant :

- Tenter de comprendre ce qui s'était passé;
- Établir l'identité des auteurs des infractions présumées et déterminer s'il était possible de les appréhender;
- Si les auteurs n'étaient pas identifiés ou retrouvés, recueillir des informations qui permettraient de les identifier.

5) La Commission a reçu les déclarations orales de l'équipe de direction du complexe Terrain, de témoins, de victimes et de suspects concernant les allégations de meurtre, de viol, de pillage et de destruction criminelle survenus au complexe Terrain le 11 juillet 2016.

6) Elle a recueilli les témoignages de soldats de l'APLS, d'agents de la sécurité nationaux et d'autres témoins clefs de l'attaque. En outre, elle a interrogé des personnes suspectées d'être impliquées dans le vol de véhicules au complexe Terrain, et certaines d'entre elles ont été mises en garde à vue.

7) Elle a examiné des éléments de preuve photographiques montrant la scène de l'attaque et a pris des photos des pièces qu'elle jugeait pertinentes pour les besoins de l'enquête. Elle s'est rendue au complexe Terrain et y a inspecté les bâtiments afin d'y recueillir des informations de première main.

8) L'équipe de direction du complexe a remis à la Commission une liste exhaustive des véhicules, biens et marchandises qui avaient été dérobés durant l'attaque. Treize véhicules ont été retrouvés et restitués à leur propriétaire.

9) La Commission a examiné les informations sur l'attaque relatées par les médias, notamment une vidéo diffusée par la chaîne Al-Jazira.

1.8 Limites et difficultés de l'enquête

1) Les principales limites du présent rapport tiennent au délai de 21 jours qui a été imposé à la Commission pour achever son enquête. Il s'est agi d'une enquête ardue au cours de laquelle la Commission a dû identifier, interroger et auditionner bon nombre de témoins, de victimes et de suspects.

2) Des témoins se sont montrés réticents à dire la vérité et, dans la majeure partie des cas, il a été difficile de remonter jusqu'à eux, ainsi qu'aux victimes et aux suspects. Les victimes étrangères se sont montrées particulièrement peu enclines à s'exprimer devant la Commission, en raison de leur méfiance manifeste à l'égard du régime et par crainte d'exposer leur identité.

3) Bien que la Commission d'enquête soit parvenue à appréhender certaines des personnes suspectées d'avoir dérobé des véhicules et à les faire placer en détention, elle a éprouvé bien des difficultés à identifier les personnes qui avaient violé les travailleuses humanitaires, ainsi que le meurtrier de John Gatluak.

4) La difficulté réside dans le fait que l'attaque a attiré l'attention de la communauté internationale et de pays étrangers, notamment les États-Unis d'Amérique, et qu'elle a servi de levier politique pour faire pression sur le Gouvernement du Soudan du Sud afin qu'il consente à la présence de la Force de protection régionale. La Commission a par conséquent subi des pressions pour répondre aux fortes attentes de ceux que l'enquête pouvait intéresser.

5) La Commission s'est acquittée de ses tâches dans la limite des ressources et des moyens dont elle disposait.

1.9 Structure du rapport

1) Le présent rapport est divisé en cinq parties. La première contient l'introduction. La deuxième porte sur les faits établis par la Commission. La troisième partie énonce les conclusions de celle-ci et la quatrième, ses recommandations. La dernière partie contient les déclarations des témoins, des victimes et des suspects de l'attaque.

2) Le corps du présent rapport fait plus d'une centaine de pages, à l'exclusion des annexes et autres documents distincts. Les annexes contiennent l'enregistrement et la transcription manuscrite des auditions, les déclarations d'incident rédigées par l'équipe de direction du complexe et d'autres documents pertinents.

Deuxième partie
Présentation des faits établis par la commission

2.1. Faits établis par la Commission

1) La Commission a obtenu des preuves orales et écrites de témoins et de victimes des évènements survenus à l'hôtel Terrain. Elle a interrogé plus de 60 témoins au sujet de ces faits et analysé des images vidéo transmises par l'une des victimes à Al-Jazira.

2) La Commission a recueilli suffisamment de faits sur ce qui s'est produit à l'hôtel Terrain l'après-midi fatidique du 11 juillet 2016. Elle a réalisé des entretiens, en personne ou par téléphone, avec des témoins, des victimes, la direction et des employés de l'hôtel ainsi que des personnes suspectées d'avoir volé des véhicules de l'établissement.

3) La Commission dispose d'éléments de preuve concrets fournis par la direction de l'établissement Terrain et des témoins des événements survenus dans le complexe hôtelier le 11 juillet 2016. Parmi les crimes qui auraient été perpétrés à l'hôtel Terrain figure, d'après les conclusions de la Commission, le meurtre d'un journaliste sud-soudanais du nom de John Gatluak, qui travaillait pour Internews, le viol d'au moins cinq employées d'organisations internationales et d'un nombre indéterminé de membres du personnel de l'établissement[2], la blessure par balle à la

[2] Les témoins ont confirmé que des travailleuses humanitaires originaires de pays occidentaux, mais aussi des Kenyanes et des Sud-Soudanaises, avaient été violées.

jambe d'un employé[3] d'une organisation internationale ainsi que la torture et le passage à tabac de presque toutes les personnes qui se trouvaient dans le nouvel immeuble d'habitation.

4) La Commission a reçu de la part de la direction de l'hôtel Terrain un compte rendu écrit détaillant, dans l'ordre chronologique, les événements survenus dans l'établissement le 11 juillet 2016, notamment le viol présumé de travailleuses humanitaires et d'autres femmes.

5) Les déclarations des témoins figurent à l'annexe 1, dans la cinquième partie du présent rapport. Ces déclarations ont été obtenues dans le cadre d'entretiens avec des témoins, des victimes et des suspects de l'incident survenu à l'hôtel Terrain. Il s'agit pour certaines de déclarations écrites transmises à la Commission par ceux qui n'ont pas été en mesure de se présenter devant elle. Afin de protéger les témoins et pour ne pas nuire aux éventuelles enquêtes pénales et procédures judiciaires à venir, la Commission a décidé que la cinquième partie du rapport serait classée confidentielle. On trouvera toutefois dans la deuxième partie du présent rapport un compte rendu général des déclarations des témoins.

2.2 Récit de l'incident par la direction de l'hôtel Terrain

1) Selon un rapport de la direction de l'hôtel Terrain, les évènements du camp de Yei Road (complexe de l'hôtel) auraient débuté autour de 15 h 30, le 11 juillet 2016. Il est écrit dans ce rapport que des soldats – vraisemblablement des éléments liés au Gouvernement sud-soudanais – ont envahi un complexe privé situé sur la route de Yei, connu officiellement sous le nom de camp de Yei Road (Yei Road Camp, YRC) et plus communément appelé Terrain. On y apprend également qu'entre 50 et 100 soldats qui étaient stationnés à proximité de l'entrée principale du YRC, sur la route de Yei, s'y sont introduits par effraction en faisant usage de leurs armes et de leviers démonte-pneus. Selon le rapport, une trentaine d'employés d'organisations internationales étaient présentes à l'intérieur du complexe au moment des évènements. Il s'agissait notamment d'employés de l'organisation non gouvernementale internationale Internews, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de Dyncorp, de la Police des Nations Unies et de Management Systems International, société sous-traitante de l'ambassade des États-Unis. Quelque 45 membres du personnel du complexe hôtelier, de diverses nationalités, s'y trouvaient également. D'après le rapport, tous ont été victimes de l'attaque. Les soldats se seraient en outre livrés à des actes de violence sauvage, tels que l'exécution d'un employé de l'organisation non gouvernementale internationale Internews, des viols parfois collectifs, des passages à tabac, de la torture, des pillages et du vandalisme généralisés.

2) Dans le compte rendu d'incident, le directeur de l'hôtel Terrain, M. Michael Woodward, relate comme suit la chronologie des événements survenus le 11 juillet 2016 :

[3] Dans le présent rapport, l'étranger blessé à la jambe par un coup de feu est désigné sous le nom de Jesse Bunch.

Heure	*Événements*
15 h 30	a) Les soldats qui étaient stationnés à proximité de l'entrée principale du YRC, sur la route de Yei, pénètrent par effraction à l'intérieur du complexe hôtelier en utilisant leurs armes et des démonte-pneus. On estime qu'entre 50 et 100 soldats accompagnés d'un véhicule s'introduisent par la force dans l'enceinte du complexe[a]. Selon les descriptions, le véhicule en question est un pick-up Land Cruiser embarquant, à l'arrière, une mitrailleuse recouverte d'une peinture camouflage. Un homme du nom de Deng est assis au volant de ce véhicule sans plaque d'immatriculation[b]. b) Tandis qu'un groupe se rend directement dans la zone abritant le bar et le restaurant, un autre poursuit son chemin, franchissant plusieurs portails en direction de la zone résidentielle. Certains des soldats pénètrent d'abord dans l'espace réservé au personnel, où ils commettent vols et passages à tabac, tandis que d'autres se dirigent vers les chambres de l'hôtel.
16 h 00	Des soldats s'introduisent par effraction dans les premiers bâtiments. Ils ouvrent alors le feu sur les personnes qui s'y trouvent, se livrant à un pillage et un saccage de grande ampleur. Ils vandalisent au moins 18 véhicules appartenant à d'autres organisations ainsi qu'à des personnes logeant ou travaillant dans l'hôtel.
16 h 15	Les premiers soldats pénètrent à l'intérieur du New Block, où seront perpétrées les pires violences.
17 h 00	Certains membres du personnel de l'hôtel et un ressortissant américain sont conduits hors du complexe par un soldat, un certain Akot[c], qui semble être le chef.
17 h 10	Un membre étranger du personnel prévient un agent du consulat de son pays à Nairobi que le complexe subit une attaque.
17 h 30	Les attaques physiques à l'encontre des personnes se trouvant à l'intérieur du nouveau bâtiment d'habitation commencent. On déplore notamment : • Le meurtre d'un employé d'Internews; • Le viol d'au moins cinq femmes travaillant pour des organisations internationales; • Le viol d'un nombre indéterminé de membres du personnel de l'hôtel; • Le tir à l'arme à feu sur la jambe d'un employé d'une organisation internationale;

Heure	*Événements*
	• La torture et le passage à tabac de la quasi-totalité des personnes présentes à l'intérieur du nouveau bâtiment d'habitation. Les actes de violence grave perpétrés incluent des simulacres d'exécution, des viols parfois collectifs, des faits de torture et des passages à tabac ayant entraîné des blessures corporelles graves.
18 h 15	a) John Gatluak, employé de l'organisation non gouvernementale internationale Internews, est exécuté devant ses collègues, à l'extérieur du nouveau bâtiment d'habitation. Selon des témoins, M. Gatluak est resté calme tandis que des soldats le harcelaient en répétant le mot « Nuer ».
	b) M. Gatluak a ensuite été séparé de ses collègues avant de recevoir du même soldat deux coups de feu à la tête, puis quatre autres après s'être écroulé au sol.
	c) D'après un témoin, ce soldat, dans la trentaine voire la quarantaine, portait un béret d'une couleur plus claire que les autres (ni vert, ni rouge) et était plutôt grand par rapport aux autres soldats présents.
18 h 30	a) La première équipe d'intervention arrive, vraisemblablement dirigée par un agent du Service de sécurité nationale, prénommé Jackson ou Wilson. Cette intervention permet de sortir sept personnes de l'hôtel et de les conduire directement à l'hôtel Afex.
	b) Le véhicule de l'équipe d'intervention est un Land Cruiser banalisé blanc à rayures marron, dont les sièges sont recouverts de housses tricotées au crochet.
19 h 12	Le premier groupe de personnes secourues arrive à l'hôtel Afex.
20 h 04	Le second groupe de personnes secourues arrive à l'hôtel Afex. Leurs sauveteurs s'appellent Jackson, Wilson ou Dominic et sont identifiés comme faisant partie du Service de sécurité nationale.
Matin du mardi 12 juillet 2016	Les dernières personnes secourues arrivent à l'hôtel Afex.

[a] Le nombre de véhicules utilisés par les auteurs des faits n'est pas clairement établi. Certains témoins affirment qu'il y en avait deux.

[b] Ce Deng pourrait faire avancer l'enquête et doit donc être identifié. Il le sera rapidement une fois son unité connue.

[c] Akot pourra être identifié dès lors qu'on aura déterminé l'unité des auteurs des faits. Son témoignage pourrait s'avérer précieux pour comprendre ce qui s'est passé à l'hôtel Terrain.

2.3 Analyse des déclarations des témoins

Dans cette section figure l'analyse par la Commission des déclarations faites par les témoins, les victimes et les suspects au sujet des infractions qui auraient été commises dans le complexe hôtelier Terrain le 11 juillet 2016.

1) Allégations de meurtre

a) Les témoins ont décrit à la Commission la façon dont un journaliste sud-soudanais du nom de John Gatluak a été tué. L'une des victimes de l'hôtel Terrain a raconté que M. Gatluak avait été séparé des autres résidents et qu'on l'avait conduit à l'étage inférieur où il a été abattu. Un des témoins a déclaré que la victime avait reçu deux balles dans la tête, après quoi quatre autres coups avaient été tirés sur son corps sans vie. Ce fait illustre à lui seul le degré de haine et de cruauté dont a fait preuve l'assassin.

b) Selon un autre témoin, M. Gatluak a été tué pour la seule raison qu'il était Nuer. Ce même témoin a ajouté que le soldat s'en était pris à M. Gatluak après avoir vu des marques sur son visage, et qu'il aurait crié « Nuer ». Cette assertion est jugée préoccupante par la Commission, qui en conclut que l'assassin a justifié son acte criminel par l'appartenance ethnique de sa victime. On ne saurait expliquer ce forfait autrement qu'en citant les propos du tueur lui-même, rapportés par les témoins qui l'ont entendu. En dépit de la détermination des responsables politiques du pays à renforcer la cohésion sociale entre les différentes communautés, il se trouvera toujours des membres de la société qui, comme l'assassin de M. Gatluak, ne goûtent guère l'idée d'une cohabitation pacifique de ces communautés. La Commission ne conçoit pas comment un civil non armé comme M. Gatluak a pu se faire tuer par une personne dont le devoir est de le protéger. Personne, sinon le tueur lui-même, ne saurait trouver une justification à cet acte cruel et barbare.

c) Tous les témoignages concordent sur la manière dont M. Gatluak a été traîné hors de l'appartement, forcé à descendre les escaliers puis abattu. La Commission déplore la fin brutale qu'ont connue la vie et la carrière de ce jeune homme prometteur, tué par l'un de ses propres concitoyens. Si elle regrette que l'assassin n'ait pas ait retrouvé, elle ne doute pas que l'enquête permettra d'identifier et d'arrêter les responsables.

d) Il appartient à l'ensemble des Sud-Soudanais de suivre la voie indiquée par les dirigeants du pays en œuvrant à la cohésion sociale et à la coexistence pacifique entre les différents groupes ethniques. Il importe que chacun change la façon dont il perçoit son prochain. Dans toutes les communautés du Soudan du Sud, de nombreuses vies innocentes ont été fauchées et continuent de l'être sans autre motif que la haine ethnique. L'âme de ce jeune homme ne trouvera le repos, et sa famille le réconfort, que lorsqu'on aura appréhendé son assassin.

2) Allégations de viol et d'agression sexuelle

a) Les témoignages des victimes livrent des informations alarmantes sur les viols commis contre les femmes par les assaillants de l'hôtel Terrain[4]. L'une des

[4] Le viol est un crime grave au regard de la législation du Soudan du Sud. L'article 247 du Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à quatorze ans d'emprisonnement pour toute personne reconnue coupable de viol.

victimes a indiqué qu'on l'avait emmenée hors de l'appartement et séparée des autres résidents. La victime a décrit les sévices sexuels, le harcèlement et l'intimidation puis le viol collectif qu'elle a subis. La victime a révélé qu'un soldat l'a traînée jusqu'à la salle de séjour de l'appartement et l'a violée sur le sol, tandis qu'un autre soldat violait l'autre femme expatriée dans la salle de bains.

b) Lors d'un entretien téléphonique, une autre victime a raconté avoir été battue par des militaires et violée par au moins 15 hommes dans la chambre 63, puis dans une autre chambre dont elle ne se rappelle pas le numéro. Elle a ajouté qu'elle avait été libérée le lendemain matin par des gardes de sécurité des VSS et emmenée au siège de la sécurité nationale, puis à l'hôtel Afex.

c) Les déclarations des trois victimes de viol convergent pour brosser un tableau saisissant des viols qui ont eu lieu à l'hôtel Terrain. Les déclarations complètes des victimes sont jointes en annexe au présent rapport[5]. La Commission juge que les déclarations des victimes de viol sont préoccupantes. Quiconque lirait ce rapport partagerait le sentiment de désolation de la Commission, car cette horrible tragédie aurait pu arriver à l'une de nos propres filles, sœurs, épouses, mères, amies ou proches. Il ne fait aucun doute que ces femmes ont été victimes de toutes sortes de violence sexuelle, qui ont donné lieu à des actes sexuels forcés, ainsi qu'à des souffrances ou traumatismes physiques et psychologiques, y compris des menaces, de la coercition et la privation arbitraire de liberté dans l'intention de leur infliger un maximum de souffrances. Aucune marque de compassion ou même aucun mot ne peuvent parvenir à consoler tant soit peu ces victimes, le seul réconfort qu'elles pourront trouver étant que les auteurs de ces crimes odieux soient retrouvés et poursuivis en justice.

d) Il importe de ne pas minimiser la douleur émotionnelle, psychologique et physique causée aux victimes de ces viols. La Commission comprend les sentiments des parents, des conjoints ou des proches des victimes. Ce sont des femmes aux nobles intentions qui sont venues dans ce pays pour y aider nos hommes et nos femmes vulnérables et leur apporter les services dont ils ont besoin. Comme l'a justement exprimé l'un des ministres du Gouvernement provisoire d'union nationale du Soudan du Sud, le viol est une pratique inacceptable dans les cultures du peuple du Soudan du Sud. Le ministre a, en outre, déclaré que les auteurs de ces viols n'accepteraient pas que leurs sœurs, épouses ou mères soient violées.

e) Bien que le nombre de femmes qui se sont manifestées pour témoigner du viol dont elles avaient été victimes est d'environ cinq, il ressort clairement des déclarations des témoins, en particulier de la déclaration d'incident établie par la direction de l'hôtel Terrain, que le nombre était probablement plus élevé. Des femmes du Soudan du Sud, du Kenya, de l'Ouganda et d'autres pays ont aussi été victimes des actes de viol et d'agression sexuelle. Pour la Commission, les femmes qui ne se sont pas manifestées pour porter plainte pour viol craignent sûrement les répercussions des agresseurs ou souhaitent éviter la stigmatisation qui vise les victimes de viol. Toutefois, la Commission estime que ces femmes, en particulier les Sud-Soudanaises, doivent se manifester et aider les autorités dans les actions qu'elles mènent pour identifier et arrêter les auteurs de ces viols. Nous ne pouvons

[5] Compte tenu de la nature grave de ce crime, la Commission a décidé de classer comme confidentielles les déclarations des victimes, des témoins et des suspects afin de protéger l'identité de ceux qui fournissent les informations et de ne pas nuire à toute poursuite pénale engagée contre les suspects ou les accusés.

mettre un terme à ce type de crimes honteux que si nous veillons tous à ce que leurs auteurs payent cher ces actes inhumains.

f) La Commission n'a aucune raison de ne pas prendre au sérieux les déclarations des victimes de viol. Compte tenu des conséquences émotionnelles et psychologiques du viol, aucune personne sensée ne se manifesterait publiquement pour déclarer avoir été violée si rien ne lui était arrivé.

g) La visite de l'hôtel Terrain par la Commission a dissipé tous les doutes concernant les cas de viol. Les chambres décrites dans les déclarations des victimes comme étant les lieux du viol étaient jonchées de sous-vêtements féminins et d'autres pièces à conviction qui attestent de la violence du viol.

h) Bien qu'il existe des preuves accablantes pour attester des viols commis à l'hôtel Terrain, aucune victime n'a pu renseigner les noms complets des violeurs. Des victimes se sont souvenues des noms de certains des agresseurs tels que Wilson et Koang et du fait qu'il s'agissait de militaires. Selon la déclaration d'une des victimes, celle-ci a demandé au soldat qui l'avait violée son nom et il lui a répondu qu'il s'appelait Koang. Il est difficile de déterminer si les agresseurs disaient ou non la vérité. Il ressort des différentes déclarations des suspects que les noms donnés aux victimes par les auteurs des viols ne sont vraisemblablement pas les vrais. En tout état de cause, les institutions concernées devront s'employer à identifier et à arrêter ces personnes.

i) Le viol fait partie de ces crimes qui, dans la plupart des cas, sont commis dans des endroits privés tels que des chambres, ce qui complique l'identification de l'agresseur par quiconque autre que la victime. Compte tenu des obstacles liés à l'identification des auteurs des viols dans ce cas précis, la Commission recommande aux institutions compétentes d'employer différentes méthodes pour identifier les suspects, notamment les parades d'identification, le visionnage de photos et de vidéos et les analyses ADN et criminalistiques. Il importe de garantir aux victimes que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les autorités pour que les agresseurs rendent compte de leurs actes.

j) La Commission estime que l'arrestation et la détention de certains des suspects impliqués dans les viols qui ont été commis à l'hôtel Terrain pourraient permettre d'identifier et d'appréhender d'autres suspects. La peine infligée aux auteurs de ces actes terribles servira à dissuader les autres personnes ayant l'intention de se livrer à des actes analogues.

3) Allégations de torture, de lésion corporelle, d'intimidation et de harcèlement

a) Les déclarations des témoins décrivent la manière dont l'un des clients de l'hôtel Terrain a été blessé par balle à la jambe. D'après les témoignages, la blessure aurait été causée par une balle perdue provenant de tirs aveugles déclenchés par les assaillants qui visaient le bâtiment de l'hôtel. Toutefois, une imprudence aussi grave constitue quoi qu'il en soit un acte criminel. Le tireur visant le bâtiment savait que des personnes avaient trouvé refuge dans l'hôtel, et aurait dû prévoir les conséquences de ses actes, y compris la possibilité de causer des lésions corporelles graves ou la mort de toute personne qui se trouvait en ces lieux à ce moment-là.

b) Il ressort des déclarations des témoins que certains clients ont essuyé des insultes, subi des actes de torture, de harcèlement, d'intimidation, et même des simulacres d'exécution. Un des témoins a raconté qu'on l'avait forcé à s'allonger et qu'une balle avait été tirée près de son oreille. D'autres témoins ont décrit la manière dont ils ont été insultés, intimidés et harcelés par les assaillants. Ces faits constituent des actes criminels passibles de sanctions au regard de la législation du Soudan du Sud. Il est manifeste que ces éléments criminels et indisciplinés ont abusé de leur position pour harceler et intimider des civils.

c) La personne blessée à la jambe aurait succombé à une hémorragie si elle n'avait pas été évacuée à temps pour recevoir des soins médicaux d'urgence. Les auteurs de ces faits étaient si inhumains qu'ils n'avaient cure de la douleur et des souffrances infligées à un homme innocent. Une fois encore, il est exclu de tolérer un tel comportement dans notre société et les responsables doivent tomber sous le coup de la loi.

4) Allégations de dommages matériels et de pillages

a) Les déclarations des témoins fournissent un compte rendu circonstancié de l'étendue des dégâts matériels et des pillages qui se sont produits à l'hôtel Terrain le 11 juillet 2016. Les assaillants ont mis la main sur plus de 20 véhicules appartenant à la direction de l'établissement, à des clients et à des organisations internationales. Environ 13 des véhicules volés ont été récupérés et les responsables sont en détention provisoire. Tous les véhicules n'ont peut-être pas été volés le 11 juillet 2016. Certains auraient pu être subtilisés les jours suivants. Les déclarations des témoins décrivent également le saccage des chambres et les actes de vandalisme qui y ont été commis. Des effets personnels, notamment de l'argent, des ordinateurs portables, des téléphones mobiles et des vêtements ont été pillés. Des postes de télévision, des lits, des matériaux de construction, des denrées alimentaires, du ciment, des prises électriques, des bandes d'enregistrement, des équipements de salle de bain et des câbles électriques ont été volés.

b) Toutes les chambres ont été détruites et saccagées et on peut voir des impacts de balle dans chaque pièce, sur chaque mur et chaque plafond. D'après le rapport établi par la direction de l'établissement, les témoins rapportent que, dès leur arrivée dans le complexe, les hommes armés avaient, semble-t-il, pour objectif de voler tout ce qu'ils pouvaient trouver.

c) La direction de l'hôtel Terrain a indiqué que plusieurs déclarations faisaient état de bruits quasiment constants de véhicules entrant et sortant de l'enceinte de l'établissement, les mêmes véhicules revenant pour charger davantage de marchandises volées. L'ampleur du saccage qui a sévi à l'hôtel Terrain porte à croire que des pillages ont eu lieu pendant plusieurs jours après le 11 juillet 2016. Après l'incursion menée par les hommes armés le 11 juillet 2016, l'hôtel Terrain est devenu le théâtre de pillages, y compris par des personnes qui ne faisaient pas partie de la première incursion dans l'établissement.

d) Il est regrettable que les biens et les effets personnels pillés à l'hôtel n'aient pas été récupérés, à l'exception des véhicules découverts grâce à l'action de cette Commission. Il importe que la division des enquêtes criminelles et le renseignement militaire continuent de s'employer à localiser et à récupérer les effets personnels et les marchandises volés à l'hôtel.

e) La gestion de l'hôtel Terrain estime à environ 4 millions de dollars le coût des biens détruits et pillés, y compris le manque à gagner. Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure de parvenir à une conclusion sur la question, les membres ayant estimé que cela ne relevait pas de leur mandat et de leurs fonctions. La direction de l'hôtel peut utiliser un mécanisme différent pour régler cette question.

5) Allégations relatives à l'identité des auteurs des faits

a) Selon les déclarations des témoins, entre 50 et 100 soldats se sont introduits dans le complexe hôtelier du Terrain. Ils portaient différents types d'uniforme des forces de sécurité du Soudan du Sud. Un agent de sécurité présent sur les lieux a déclaré que le 11 juillet 2016, aux environs de 15 h 30, les forces de l'APLS ont pénétré dans le complexe et successivement ouvert à coups de feu la première, la deuxième et la troisième barrière.

b) Les témoins ont donné la description des uniformes que portaient les auteurs des faits lorsqu'ils ont fait irruption dans l'hôtel le 11 juillet 2016. Une femme a ainsi déclaré qu'un soldat vêtu d'un uniforme de camouflage sombre lui avait demandé de l'aider. Elle a également indiqué qu'en arrivant dans l'entrée d'un appartement, elle avait pu voir que ce dernier était rempli de soldats portant des uniformes de camouflage de couleur verte; une douzaine d'autres étaient en revanche vêtus d'un uniforme vert uni. Selon ce même témoin, les soldats parlaient en arabe et en anglais. Une autre femme, victime de viol, a signalé que l'uniforme de son agresseur se composait d'un pantalon et d'une veste rouges. Il semblerait que certains des auteurs des faits aient été vêtus d'uniformes de la police.

c) Un autre témoin a dit avoir reçu des messages de l'hôtel Terrain, l'informant de la présence de soldats dans le complexe. Le témoin en question a indiqué avoir immédiatement contacté le général Marial Chanuong de la division des Tigres de l'APLS, qui lui avait répondu qu'elle ne devait pas s'inquiéter et qu'il allait prévenir l'officier responsable le plus proche de l'hôtel afin qu'il reprenne le contrôle de la situation. Elle a en outre déclaré avoir vu à l'hôtel un véhicule de type Land Cruiser à la peinture camouflage, rempli d'objets volés et gardé par un dénommé Deng. Lorsqu'elle s'est rendue à l'hôtel Terrain avec des soldats de l'APLS le 12 juillet 2016, ils se sont trouvés face à un homme en uniforme, ivre et portant une mallette, que les soldats ont désarmé et emmené dans les locaux du Service national de sécurité. Selon elle, un dénommé Deng Deng, appartenant à la division des Tigres, aurait procédé à l'arrestation.

d) Un témoin a confié aux enquêteurs avoir vu de nombreux soldats de l'APLS voler des moutons et des chèvres, briser des portes et des fenêtres et se livrer à des pillages dans le complexe hôtelier. Un autre a déclaré que le 11 juillet 2016, il avait vu trois soldats, dont l'un appartenait au Service national de sécurité et les deux autres à la division des Tigres, se disputer un véhicule (de type Noah) à proximité du complexe. S'étant arrêté pour leur demander où ils avaient trouvé le véhicule, le témoin s'est vu répondre qu'il avait été pris à l'hôtel Terrain.

e) Les témoins n'ont pu identifier précisément les auteurs des faits mais se sont souvenus des noms que les soldats se donnaient entre eux. Ils ont entre autres mentionné un certain Wilson se faisant passer pour un soldat et portant un badge avec son nom. Selon leurs descriptions, cet officier était vêtu d'un uniforme du Service national de sécurité. Dans les déclarations des témoins figurent également

les noms d'Akot, Deng et Koang. La Commission est d'avis que tout doit être fait pour retrouver et appréhender ces individus soupçonnés des crimes perpétrés à l'hôtel Terrain.

f) La Commission est bien consciente du fait qu'il sera difficile d'identifier les coupables. Il importe toutefois de les retrouver et de les punir. Il est temps pour tous de cesser de propager l'idée selon laquelle une indiscipline généralisée régnerait chez les soldats, car nombre d'entre eux respectent les règles et font preuve de professionnalisme. Ils ont en outre permis à cette jeune nation d'acquérir son indépendance, donnant souvent leur vie au nom de la liberté. L'armée compte également des soldats indisciplinés dont le cas doit être pris en charge par les unités auxquelles ils appartiennent, afin de veiller à ce qu'autres ne suivent pas leur exemple. Comme le dit le proverbe, il ne faut qu'une brebis galeuse pour gâter tout un troupeau.

g) La Commission estime que les déclarations des témoins consignées dans le présent rapport concernant les uniformes portés par les agresseurs, associées aux noms retenus par les victimes et à l'identification des personnes appréhendées pour vol de véhicules, sont autant d'éléments pouvant servir de base à l'ouverture d'une enquête criminelle et de procédures judiciaires à l'encontre des suspects. Il faudra toutefois pouvoir compter sur la bonne volonté et la détermination de la hiérarchie des soldats concernés pour que les coupables soient appréhendés et traduits en justice.

h) Rien ne justifie la protection des individus qui ont commis ces crimes atroces, qu'ils soient militaires ou civils. La Commission demande instamment à tous les témoins des événements survenus à l'hôtel Terrain de communiquer le nom des suspects aux autorités compétentes.

6) Allégations relatives aux motivations des auteurs des faits

a) Des témoins ont indiqué que les agresseurs armés les avaient pris pour cible en raison de leur nationalité. L'un d'eux a rapporté qu'un soldat lui avait affirmé que les Américains étaient stupides. Un autre a déclaré que des soldats lui avaient dit détester les Américains car ces derniers soutenaient les rebelles.

b) La Commission a pris ces déclarations au sérieux et a considéré qu'il fallait faire la lumière sur cette question. Aucun des témoins entendus ne s'est inscrit en faux contre cette allégation. Seuls auraient pu la démentir ceux censés avoir tenu ces propos. Cela étant, compte tenu de la faible crédibilité des individus en question et des circonstances de l'enquête, la Commission est d'avis que les propos tenus par les auteurs des faits ont sans doute été prononcés sciemment pour faire croire aux victimes que le Gouvernement avait ordonné les mauvais traitements dont elles faisaient l'objet. Mais le motif de la nationalité peut facilement être contesté, au motif que des femmes sud-soudanaises, ougandaises, kényanes et d'autres nationalités ont également subi des viols et des mauvais traitements. Les soldats responsables de ces crimes ont aussi pillé le complexe de la Commission du VIH/sida qui jouxte l'hôtel Terrain. Pendant les affrontements, des soldats indisciplinés ont saccagé les résidences de civils, y compris celles de hauts responsables de l'État.

Troisième partie
Constatations de la Commission

3.1 Identité des auteurs des faits

1) Après avoir examiné les déclarations des témoins et des victimes, la Commission a conclu qu'il existait des preuves suffisantes pour considérer que les hommes armés en uniforme qui se sont introduits dans le complexe de l'hôtel Terrain le 11 juillet 2016 et ont tué, violé, pillé, commis des violences contre les personnes et endommagé des biens, entre autres, étaient un groupe de soldats indisciplinés des forces gouvernementales. La Commission en est arrivée à cette conclusion en se fondant sur le fait que la plupart des personnes appréhendées en possession de véhicules volés à l'hôtel Terrain appartenaient aux différentes unités de l'armée.

2) Il semblerait que les assaillants de l'hôtel aient été une bande d'individus indisciplinés et mal intentionnés cherchant à tirer parti de la confusion provoquée par les affrontements du 8 au 11 juillet 2016 pour commettre des actes criminels, notamment des pillages. Ces individus aux intentions criminelles savaient que la priorité de l'armée et des autres forces de sécurité était de contrôler la situation en venant à bout des partisans de Riek. La situation de l'hôtel Terrain en périphérie de la ville de Djouba et dans une zone à laquelle seuls les soldats avaient accès à ce moment-là a permis aux assaillants de commettre leurs méfaits en toute impunité.

3) La Commission est arrivée à la conclusion que les soldats qui ont pénétré dans le complexe du Terrain sont les mêmes que ceux qui ont pillé les locaux de la Commission du VIH/sida, avant de prendre d'assaut l'hôtel, situé à quelques mètres seulement. Elle a pu établir le lien entre le pillage des locaux de la Commission du VIH/sida et le groupe d'individus en question en constatant que des fauteuils de cette commission avaient été retrouvés abandonnés dans le complexe hôtelier le jour même de l'attaque.

4) Nombre de témoins entendus par la Commission ont pu décrire les uniformes que portaient les hommes armés. Les éléments de preuve fournis à la Commission étant si accablants, aucun enquêteur n'aurait pu raisonnablement aboutir à une conclusion différente. Cependant, la Commission n'a pas exclu l'idée que des civils aient pu participer aux faits considérés, notamment aux pillages.

5) Les témoins entendus par la Commission n'étaient pas tous d'accord sur le nombre d'hommes armés qui se sont introduits dans l'hôtel Terrain le 11 juillet 2016. Tous ont toutefois estimé qu'ils devaient être entre 30 et 100. Ils ont donné des versions divergentes des faits : pour certains, les hommes armés sont entrés dans l'hôtel d'un seul bloc, tandis que d'autres ont dit qu'un petit groupe s'y était initialement introduit et avait attiré d'autres pilleurs. Eu égard aux déclarations selon lesquelles les assaillants ont pénétré dans le complexe avec deux Land Cruiser de l'armée, on peut logiquement conclure que la première vague n'était probablement constituée que d'un nombre d'hommes restreint. S'appuyant sur les éléments de preuve recueillis auprès des témoins, la Commission a conclu que l'attaque avait effectivement été organisée par vagues successives. Néanmoins, les chiffres sont de peu d'importance pour cette enquête. Un crime est un crime, qu'il ait été commis par 1, 2 ou même 1 000 personnes. L'objectif premier de l'enquête

est de faire en sorte que les criminels aient à répondre de leurs actes devant la justice.

3.2 Crimes commis par les auteurs des faits

3.2.1 Homicide volontaire

La Commission a trouvé des preuves indiscutables du fait que John Gatluak, journaliste sud-soudanais, a été tué à l'hôtel Terrain par un soldat qui ferait partie de l'armée. Si les témoins n'ont pu donner le nom du tueur ou dire à quelle unité il appartenait, ils ont cependant été à même d'en faire une description et de détailler son uniforme. Selon les témoins qui ont assisté à la scène, Gatluak a été tué au seul motif de son appartenance ethnique. La Commission n'a aucune raison de remettre en cause le récit de ces témoins, d'autant que Gatluak est le seul Sud-Soudanais à avoir été tué lors de l'attaque de l'hôtel.

3.2.2 Viols

1) La Commission a réuni des éléments probants établissant que les auteurs de l'attaque du Terrain ont violé des femmes qui avaient trouvé refuge dans le complexe hôtelier au moment des faits. Les déclarations des victimes peignent un tableau sordide de la manière dont elles ont été traitées.

2) Bien qu'aucune des victimes n'ait pu donner d'indices précis ou de noms complets qui auraient permis d'identifier les auteurs des viols, la Commission estime que certains des détails ou des noms fournis par les victimes et les témoins devraient être utiles aux autorités compétentes pour approfondir les enquêtes criminelles afin d'identifier et de traduire en justice davantage de suspects.

3) Certains suspects ont été identifiés et arrêtés, mais la Commission espère que tous les auteurs des faits seront retrouvés et punis avec toute la rigueur de la loi, quel que soit le temps nécessaire pour y parvenir. Nul ne peut imaginer la détresse, la souffrance et la douleur des victimes de ces actes abominables et honteux. La seule consolation qu'elles puissent obtenir sera de voir leurs bourreaux condamnés et punis.

3.2.3 Dommages corporels, harcèlement et intimidation

1) La Commission a rassemblé des éléments de preuve permettant de conclure que les résidents de l'hôtel Terrain ont été victimes de violences, notamment de dommages corporels et de voies de fait. De nombreux autres témoins ont rapporté qu'un homme du nom de Jesse Bunch avait été touché d'une balle à la jambe alors qu'il essayait d'empêcher les soldats d'accéder à la chambre où il se cachait avec un groupe de travailleurs humanitaires étrangers. Les membres de la Commission ont vu la chambre en question et ont pu observer des traces de sang partout dans la pièce.

2) Sur la base des déclarations et des éléments de preuve recueillis auprès des victimes et des témoins des faits, la Commission a pu conclure que des actes de harcèlement et d'intimidation avaient également été commis. Parmi les actes d'intimidation signalés, le plus terrifiant est sans doute le simulacre d'exécution auquel a été soumis l'un des clients de l'hôtel, forcé par un soldat de rester allongé au sol tandis que deux balles étaient tirées juste à côté de sa tête.

3.2.4 Dommages matériels et pillages

1) Des preuves accablantes permettent à la Commission de conclure que des dommages matériels et des actes de pillage, y compris des vols de véhicules, ont eu lieu à l'hôtel Terrain le 11 et le 12 juillet et même les jours suivants. La Commission s'est vu remettre la liste des biens pillés et des véhicules volés.

2) Elle tient à saluer les efforts déployés par l'armée et d'autres organes de sécurité pour repérer et récupérer certains de ces véhicules. Elle se félicite que les individus en la possession desquels ils se trouvaient aient été arrêtés par l'armée pour être traduits en justice. Elle espère que ces détenus, lorsqu'ils seront présentés devant les tribunaux, apporteront leur concours à l'identification d'autres participants à l'attaque du Terrain. Elle est d'avis qu'en l'absence d'avancées dans l'identification de l'ensemble des suspects des crimes commis dans le complexe hôtelier, les individus arrêtés pour vol de véhicules risquent d'être associés à d'autres actes perpétrés sur les lieux, au motif qu'ils se trouvaient en possession de biens qui y ont été volés.

3) La Commission a reçu suffisamment de preuves concernant les vols de véhicules et le pillage d'effets personnels et de biens. Lors de la visite qu'elle a effectuée dans le complexe hôtelier, elle a pu recueillir des informations de première main quant à l'étendue des dégâts et des pillages subis. Les véhicules volés ont été récupérés et pour la plupart restitués à la direction de l'hôtel. Les personnes qui les avaient en leur possession ont été arrêtées et doivent passer en cour martiale.

4) S'étant rendue à l'hôtel Terrain, la Commission a pu observer que pas une seule des structures du complexe n'avait été épargnée. Les 96 chambres avaient toutes subi des dommages, parfois irréparables, et la réfection de certaines demandera un investissement considérable. En sus des pillages, des actes de vandalisme généralisé ont été observés. La Commission a confirmé lors d'une visite des lieux que tous les bureaux, chambres et lieux de restauration où se trouvaient lits, bureaux, armoires, fours, réfrigérateurs, télévisions etc. avaient été volés ou pillés. Différents types de matériaux de construction, allant des câbles électriques aux pièces détachées automobiles, ont également été dérobés aux services de maintenance de l'hôtel.

3.3. Mobiles des auteurs

1) La Commission n'a recueilli aucun élément d'information prouvant que l'attaque de l'hôtel Terrain avait été planifiée et coordonnée parce que résidaient dans le complexe des personnes de certaines nationalités. D'après les déclarations de témoins et de victimes, l'objectif premier de cette attaque était de piller l'hôtel, même si plusieurs des assaillants ont ensuite commis d'autres délits (meurtre, viols, dommages corporels graves et harcèlement).

2) La diversité des origines des victimes (européenne, latino-américaine, ougandaise, kenyane et sud-soudanaise) conduit la Commission à conclure que le mobile des auteurs était de piller l'hôtel et de commettre d'autres délits, indépendamment de l'identité de leurs victimes.

3.4. Efforts déployés pour secourir les victimes

1) La Commission a constaté que les résidents du Terrain avaient été abandonnés par ceux-là mêmes qui étaient responsables de leur sûreté et de leur sécurité. Elle félicite le Service national de sécurité et les officiers supérieurs de la division des Tigres de l'APLS qui ont agi immédiatement pour venir à leur secours le 11 juillet 2016. Elle a également estimé que si les résidents de l'hôtel avaient pris contact avec les organes de sécurité gouvernementaux de manière suffisamment rapide, ils auraient pu être secourus et ne pas endurer autant de souffrances. Elle a pris acte des préoccupations exprimées par les victimes de l'attaque de l'hôtel Terrain au sujet de la MINUSS mais a considéré qu'il n'était pas de son ressort de s'exprimer sur la question. La Commission considère que la responsabilité de protéger les populations civiles incombe au premier chef au Gouvernement sud-soudanais.

2) La Commission blâme la direction de l'hôtel Terrain et les employeurs de ses résidents pour n'avoir pas pris les mesures voulues pour garantir la sûreté et la sécurité de leurs employés. Il était on ne peut plus clair, lorsque les combats ont éclaté le 8 juillet, que la route de Yei, sur laquelle l'hôtel Terrain est sis, risquait d'être le théâtre de nouveaux affrontements étant donné que les forces loyales à Riek Machar étaient présentes dans cette zone. Le 10 juillet 2016, les combats se sont intensifiés aux alentours du Terrain et auraient dû inciter la direction de l'hôtel et les employeurs de ses résidents à mettre en place un dispositif d'évacuation, au moins des travailleurs humanitaires, vers un site plus sûr. Quiconque a travaillé avec l'Organisation des Nations Unies ou une organisation internationale est à même de comprendre les procédures de sûreté et de sécurité applicables au personnel international, en particulier lorsqu'il est déployé dans des pays dans lesquels les conditions de sécurité sont mauvaises ou qui sont en proie à des troubles civils. Il n'était donc pas raisonnable que du personnel étranger continue de résider dans un lieu isolé sans que des mesures ne soient prises pour garantir sa sûreté et sa sécurité. L'objectif premier de la Commission est ici de sensibiliser d'autres propriétaires d'hôtels pour qu'ils tirent des enseignements de cette attaque et prennent contact avec les organes de sécurité compétents pour assurer la sécurité de leur établissement en cas de combats ou de menaces à la sécurité.

3.5 Causes profondes de l'indiscipline dans l'armée

1) La Commission a recueilli des éléments d'information prouvant une indiscipline grandissante dans les rangs de l'armée, sous l'effet de plusieurs facteurs, dont les conditions économiques, les procédures de recrutement, la formation, la désignation des officiers, l'avancement, le déploiement et les troubles psychologiques.

2) La Commission attribue cette tendance préoccupante aux difficultés liées à l'édification de la nation sud-soudanaise. Les efforts déployés par le Gouvernement pour transformer l'APLS d'une guérilla en une armée professionnelle et disciplinée ont été interrompus à plusieurs reprises par les guerres qui ont éclaté depuis 2005. Les soldats ont en majorité été recrutés pour participer à ces guerres et n'ont pas eu la possibilité de suivre une formation approfondie sur le rôle de l'armée en temps de paix. Pour inverser cette tendance, la communauté internationale et les amis du Soudan du Sud, dont font partie les États-Unis, doivent mettre un terme à cette guerre et aider cette nouvelle nation à transformer l'APLS.

3) La Commission salue les mesures prises par le commandement de l'APLS pour sanctionner les soldats qui se sont rendus coupables de crimes visant des civils ou leurs biens. La tendance à l'indiscipline que l'on observe dans les rangs de l'armée est préoccupante et des mesures doivent être prises immédiatement pour l'inverser. La Commission sait que des centaines de soldats ont été arrêtés pour avoir commis différentes infractions, y compris pour insubordination. Toutefois, elle estime que l'arrestation et la condamnation de ces soldats insubordonnés n'est pas une politique durable et qu'il convient de remédier aux causes profondes de cette indiscipline.

4) La difficile situation économique actuelle du pays, provoquée par l'inflation et la chute des prix du pétrole, a rendu intolérables les conditions de vie des catégories de la population à faible revenu, dont font partie les soldats. La faiblesse de leurs soldes et leur versement irrégulier ont poussé certains soldats à recourir à des moyens illégaux pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

5) Les troubles psychologiques auxquels font face les soldats qui ont passé la majeure partie de leur vie à mener des guerres sanglantes n'ont pas été pris en charge. Les soldats concernés doivent pouvoir être aidés par des professionnels de la santé mentale.

6) L'intention de la Commission n'est pas d'invoquer les causes profondes de l'indiscipline pour excuser les crimes commis contre les victimes de l'hôtel Terrain. Elle cherche plutôt à souligner la nécessité de remédier à ces problèmes afin d'empêcher que de telles atrocités ne se répètent à l'avenir.

Quatrième partie
Recommandations

4.1 Création d'un tribunal spécial

1) Un tribunal spécial devrait être constitué afin de juger les personnes suspectées de participation aux crimes suivants lors de l'attaque de l'hôtel Terrain du mois de juillet : meurtre, viols, dommages corporels, dommages matériels, pillages et autres actes illégaux. Étant donné que la plupart des suspects sont des militaires, la Commission propose que ce tribunal spécial soit constitué sous la forme d'une cour martiale spéciale. À défaut, un tribunal hybride spécial composé d'un collège de juges militaires et civils pourrait être un organe adéquat pour juger ces affaires, en particulier si certains des suspects sont des civils.

2) Un procureur spécial, assisté par une équipe d'autres procureurs, devrait être nommé afin de superviser les enquêtes et les poursuites criminelles contre les suspects de l'attaque de l'hôtel Terrain. Le présent rapport servira d'enquête criminelle de référence au procureur qui engagera des poursuites contre les personnes pour lesquelles suffisamment de preuves auront été recueillies.

3) Les personnes suspectées d'avoir commis des crimes à l'hôtel Terrain, qui ont déjà été identifiées ou retrouvées et pour lesquelles suffisamment de preuves ont été recueillies, devraient être traduites devant le tribunal spécial.

4) La Commission estime qu'au même titre que les personnes suspectées de viol, les personnes retrouvées en possession de véhicules volés au Terrain doivent être suspectées d'avoir commis d'autres crimes dans l'enceinte de l'hôtel.

5) La cour martiale générale (tribunal militaire) ou tout autre organe militaire responsable de la détention des suspects impliqués dans l'attaque de l'hôtel Terrain devrait suspendre ses instances en attendant leur jugement par le tribunal spécial devant être constitué conformément au paragraphe 1 des présentes recommandations.

6) Le Gouvernement sud-soudanais doit veiller à ce que le tribunal spécial dispose d'un budget suffisant et des capacités et des compétences requises pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées. Dans l'intérêt de la justice, il pourra demander si nécessaire l'aide de pays étrangers.

7) Les victimes de l'attaque du Terrain ou leurs représentants devraient avoir accès au tribunal spécial, toutes les dispositions voulues devraient être prises pour faciliter leurs échanges avec le tribunal et des procureurs devraient être nommés pour garantir la participation effective des victimes à la procédure judiciaire, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de leur choix. Le tribunal spécial n'exécutera pas sommairement sans procès en bonne et due forme les personnes accusées d'avoir commis des crimes à l'hôtel Terrain.

8) L'état-major de l'armée, le Service national de sécurité et la police sud-soudanaise devraient charger toutes leurs unités de retrouver les suspects de l'attaque de l'hôtel Terrain, de les présenter au tribunal spécial et de coopérer pleinement avec ce dernier, notamment en facilitant la réalisation de toute enquête criminelle ou l'interrogatoire des suspects.

4.2 Adoption d'une politique de tolérance zéro à l'égard des soldats indisciplinés

1) Le Ministère de la défense et des anciens combattants devrait adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des membres de l'armée et des autres forces organisées faisant preuve d'indiscipline et ayant des comportements répréhensibles. Ces éléments, qu'ils soient passés à l'acte ou sur le point de passer à l'acte, doivent être immédiatement sanctionnés.

2) Le commandement de l'APLS, le Service national de sécurité et les autres forces organisées devraient prendre des mesures immédiates pour contrer l'indiscipline grandissante dans leurs rangs, notamment des mesures concrètes visant à inculquer la discipline et le professionnalisme à travers des réunions d'information et des formations régulières.

3) Les forces gouvernementales, les rebelles, les milices ou les civils qui commettent des crimes à l'encontre de civils devraient être sanctionnés avec toute la rigueur du droit militaire ou du droit commun, selon qu'il convient.

4.3 Amélioration des conditions de sécurité pour les étrangers qui résident ou qui sont en visite dans le pays

1) L'armée, le Service national de sécurité et les autres forces organisées devraient être sensibilisés à la manière d'interagir en toute circonstance avec les

étrangers et les populations civiles. Ils devraient également être conscients que le mauvais traitement des étrangers et des populations civiles dessert les intérêts du pays. Quiconque maltraite un étranger ou un civil doit être sévèrement sanctionné.

2) Les organisations non gouvernementales internationales, y compris les organismes d'aide qui interviennent dans différentes régions du Soudan du Sud, devraient revoir leurs mesures et leurs procédures de sécurité afin d'améliorer la sécurité et la sûreté de leurs employés.

3) La police sud-soudanaise, en collaboration avec les autres organes de sécurité, devrait mettre en place une force spéciale chargée d'assurer la sécurité des organismes d'aide et de répondre aux situations d'urgence dans lesquelles la sécurité des étrangers et des civils est menacée.

4) Les étrangers qui vivent dans les différents hôtels et résidences de Djouba devraient être incités à faire connaître leur lieu de résidence, leur nom et leurs coordonnées à leurs ambassades respectives, afin de permettre aux organes de sécurité d'intervenir rapidement en cas d'événement compromettant leur sécurité.

5) L'administration de l'État de Joubek, en collaboration avec les institutions compétentes au niveau national, devrait veiller à ce que les hôtels et autres résidences dans lesquels vivent des étrangers soient protégés de manière adéquate et situés dans des quartiers sûrs de la ville. Les équipes de direction de tout hôtel ou résidence situé dans un lieu isolé devraient prendre les dispositions nécessaires avec la police pour garantir la sécurité de leurs résidents.

4.4 Règlement des problèmes de commandement et de contrôle

1) Les officiers de l'armée devraient suivre une formation sur les Conventions de Genève relatives à protection des victimes des conflits armés internationaux, en particulier sur le code de conduite que les soldats doivent respecter en temps de conflit armé et sur les questions relatives au commandement et au contrôle des forces. Les soldats devraient être pleinement informés de la manière de traiter les civils avant d'être déployés sur le terrain.

2) Il faudrait faire prendre conscience aux commandants des forces qu'ils peuvent être tenus responsables des délits commis par les soldats sous leur commandement direct s'il est établi qu'ils ne les ont pas empêchés de maltraiter les populations civiles au cours d'une mission ou d'une opération militaire. Toutes les unités devraient nommer un officier chargé de déceler et de signaler les cas d'indiscipline et de comportement répréhensible parmi les soldats au cours d'une mission ou d'une opération militaire.

3) Les soldats devraient être sensibilisés aux conséquences que peuvent avoir pour eux des comportements répréhensibles au cours d'une opération militaire ou un abus de leur position pour commettre des actes illicites à l'encontre des populations civiles, y compris les mauvais traitements et les pillages.

4.5 Transformation et professionnalisation de l'armée

1) Le Gouvernement provisoire d'union nationale devrait faire de la transformation et de la professionnalisation de l'APLS une priorité, y compris en

adoptant des politiques et des stratégies pratiques destinées à inculquer la discipline dans ses rangs.

2) La communauté internationale devrait aider le Gouvernement sud-soudanais dans ses efforts de transformation et de professionnalisation de son armée. Elle devrait reconnaître que l'État le plus jeune au monde s'emploie à consolider ses structures nationales et a besoin d'aide pour mettre en place des institutions viables et solides, dont son armée.

Le Président
(*Signé*) Martinson Mathew **Oturomoi**

Le Vice-Président
Le Général de corps d'armée James Biel **Ruot**

Le Général de division Bor Wutchok **Bor**
Membre de la Commission

Le Général de division Kulang Mayen **Kulang**
Membre de la Commission

Le Secrétaire
L'Ambassadeur John Andruga **Duku**

Le Colonel Matur Dharuai **Yor**
Membre de la Commission